

Lyon, le 17 octobre 2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-056670

CHRONOPOST
Espace Fret - Cargoport
69125 LYON ST EXUPERY AEROPORT

Objet : Inspection de la radioprotection du 26 septembre 2012
Installation : Contrôleur de bagages
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2012-1374

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une action de contrôle inopinée de la radioprotection de plusieurs entreprises détenant et/ou utilisant des appareils à rayons X pour le contrôle de colis dans la zone Cargoport de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry (69). Cette action s'inscrit dans une démarche de connaissance des entreprises concernées par la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection. Elle a également permis de faire le point sur les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

L'inspection du 26 septembre 2012 a porté sur le recensement des installations de contrôle de colis et l'organisation de votre établissement relative à la radioprotection des travailleurs. J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 septembre 2012 de l'entreprise CHRONOPOST à l'aéroport de Lyon Saint Exupéry (Rhône) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel. L'entrepôt contenant l'appareil à rayons X a été inspecté.

Les dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs sont globalement respectées par l'entreprise. Toutefois, en raison de l'aspect inopiné de l'inspection, les personnes en charge de la radioprotection n'étaient pas présentes sur le site, tout comme les documents relatifs aux obligations réglementaires.

◆ A. Demandes d'actions correctives

Lors de leur visite, les inspecteurs ont constaté que les lamelles à l'entrée du tunnel de l'appareil étaient relevées. Il a été précisé aux inspecteurs que la société utilisatrice observait très régulièrement des blocages des colis légers à l'entrée de l'appareil lorsque les lamelles de plomb sont en position normale.

Cette situation n'est pas jugée acceptable car ces lamelles constituent un équipement de protection collective contre les rayonnements ionisants. Les lamelles étant relevées à l'entrée du tunnel de l'appareil, les agents de Chronopost et parfois de l'entreprise utilisatrice risquent d'être exposés.

Je vous rappelle que l'article R.4451-8 du code du travail précise que « *lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants.* »

A1. En tant que coordonateur des mesures de prévention prévu à l'article R.4451-8 du code du travail, je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les lamelles de plomb qui constituent un équipement de protection collective à l'entrée de l'appareil générateur de rayons X soient positionnées convenablement afin d'assurer la protection nécessaire des agents travaillant autour de l'appareil.

◆ B. Demandes de complément

Lors de cette inspection inopinée, les inspecteurs n'ont pas pu consulter un certain nombre de documents exigés par la réglementation.

B1. En application de l'article R.4451-8 du code du travail, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie de la convention signée qui vous lie à la société utilisatrice des appareils. Cette convention doit préciser les responsabilités qui incombent à chaque société, notamment vis-à-vis des points réglementaires liés à la détention et l'utilisation de générateurs de rayonnements ionisants (articles R.4451-1 et suivants du code du travail).

B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie du dernier rapport des contrôles techniques internes de radioprotection réalisés en application des articles R.4451-29 à 31 du code du travail et à l'arrêté du 21 mai 2010 sur les contrôles techniques de radioprotection.

B3. Je vous demande de préciser à la division de Lyon de l'ASN les modalités de gestion des événements significatifs intégrant le risque radiologique mises en œuvre dans votre établissement en application de l'article R.1333-109 du code de la santé publique.

◆ C. Observations

C1. Les coordonnées de l'ASN sont à modifier sur vos consignes de sécurité.

C2. Je vous rappelle que l'inventaire des sources radioactives doit être envoyé chaque année à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) en application de l'article R.1333-9 du code de la santé publique.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant **ces demandes d'actions correctives et ces demandes de compléments** dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET